

3. Lorsqu'une Partie entend suspendre ou cesser la coopération ou suspendre le présent accord ou y mettre fin sur le fondement du sous-paragraphe 1a) ou 1b), l'une ou l'autre des Parties peut demander la tenue de consultations dans les 30 jours suivant l'avis mentionné au paragraphe 2 afin de vérifier si l'infraction a été délibérée et de proposer des mesures correctives. Si les Parties déterminent que l'infraction n'a pas été délibérée et qu'il serait approprié de prendre de telles mesures, la Partie qui entend exercer ses droits donne à l'autre Partie la possibilité de prendre des mesures correctives satisfaisantes pour les deux Parties dans un délai convenu.

4. Lorsqu'une Partie entend suspendre ou cesser la coopération ou suspendre le présent accord ou y mettre fin sur le fondement du sous-paragraphe 1c), l'une ou l'autre des Parties peut demander la tenue de consultations dans les 30 jours suivant l'avis mentionné au paragraphe 2 afin d'établir un calendrier de conformité.

5. Si la Partie chargée de prendre des mesures correctives ou de se conformer à une décision d'un tribunal d'arbitrage ou au présent accord omet de le faire dans la période convenue mentionnée au paragraphe 3 ou 4, l'autre Partie peut alors exercer ses droits prévus par le paragraphe 1.

6. Les consultations engagées en application du présent article suspendent le délai applicable à l'avis visant à mettre fin au présent accord mentionné au paragraphe 2.

## ARTICLE 11

### Protection physique

1. Les Parties appliquent sur leur territoire respectif toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie assujettis au présent accord, y compris, à tout le moins, les niveaux de protection physique des matières nucléaires recommandés dans la circulaire d'information INFCIRC/225/Rev. 5 de l'AIEA, modifiée de temps à autre et acceptée par les deux Parties, lorsque les Parties se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent ces modifications.